

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification selon les règles 27bis.6) et 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun : l'entité territoriale de Saint-Martin (partie néerlandaise)

1. L'Office de Saint-Martin (partie néerlandaise) a adressé une notification au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément aux règles 27bis.6) et 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement ("règlement d'exécution commun").
2. Il est indiqué dans ladite notification que la législation applicable à Saint-Martin (partie néerlandaise) ne prévoit ni la division d'un enregistrement de marque ni la fusion d'enregistrements de marques. Par conséquent, l'Office ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international en vertu de la règle 27bis.1) ni de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division en vertu de la règle 27ter.2)a).

Le 15 mai 2019